

Décision des apports

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

*Société 2MHT – Société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution
(reprenant l'article 6 des statuts constitutifs)*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Marc MANGIN, né le 16 juillet 1970 à Moyeuvre-Grande (57250), demeurant Chemin Saint Roch, Quartier la Ferrage, 13430 EYGUIÈRES, de nationalité française, célibataire à la suite de divorce, ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'UNE PART,

ET :

La société 2MHT, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution, au capital de 310 860 euros, dont le siège social est situé Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par son Président et associé unique fondateur, Monsieur Marc MANGIN, ci-après dénommée « la Société »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Le présent traité, repris à l'article 6 des statuts constitutifs de la Société, fixe l'ensemble des conditions des apports et comprend la désignation des biens apportés, leur évaluation, les charges et conditions des apports, les déclarations et garanties de l'Apporteur, les conditions suspensives, la rémunération des apports ainsi que leur régime fiscal.

Lors de la constitution de la société, il est procédé aux apports en nature suivants :

6.1 – Apport en nature des titres de la société 2 M HT CONSEILS

L'Apporteur fait apport à la société de :

La totalité des trois cent cinquante (350) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société 2 M HT CONSEILS, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 35 000 euros, ayant son siège social Espace Wagner – Bâtiment D, 10 rue du Lieutenant Parayre, Parc d'Activités d'Aix en Provence, 13858 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 451 274 989.

Désignation précise des actions apportées :

350 actions de 100 euros de valeur nominale chacune ; numérotées de 1 à 350 ; entièrement libérées ; représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de 2 M HT CONSEILS, soit 100 %.

Origine de propriété :

L'Apporteur est propriétaire des 350 actions de 2 M HT CONSEILS à la suite (i) de la souscription d'actions lors de la constitution de la société le 25 mai 2018 et (ii) du rachat d'actions opéré par la société aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2016 suivie de la décision du Président du 8 avril 2016, ainsi qu'il résulte des statuts à jour et du registre des mouvements de titres de 2 M HT CONSEILS.

Valorisation de l'apport :

L'apport des actions de 2 M HT CONSEILS est évalué par l'Apporteur à la somme de deux cent quatre-vingt-treize mille trois cents euros (293 300,00 €), sur la base du rapport d'évaluation établi par le cabinet MOZAIK CONSEIL EXPERTISES au titre de l'exercice 2024/2025. Cette valeur, retenue par l'Apporteur au présent traité d'apport, est soumise à l'appréciation du commissaire aux apports désigné aux présentes, lequel confirme, aux termes de son rapport, qu'elle n'est pas surévaluée.

Rémunération de cet apport :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'Apporteur vingt-neuf mille trois cent trente (29 330) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 29 330, entièrement libérées, de la société 2MHT.

Jouissance :

Les actions apportées donnent droit aux bénéfices sociaux à compter de la réalisation définitive de l'apport.

6.2 – Apport en nature des titres de la société LC2I

L'Apporteur, ès-qualités susmentionnées, fait également apport à la société de :

Cent cinquante (150) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société LC2I, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social Route de Verel, 9 Le Praz du Nant, 73000 BASSENS, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 913 146 577.

Désignation précise des actions apportées :

150 actions de 10 euros de valeur nominale chacune ; numérotées de 351 à 500 (à confirmer au registre des mouvements de titres de LC2I) ; entièrement libérées ; représentant trente pour cent (30 %) du capital social et des droits de vote de LC2I.

Origine de propriété :

L'Apporteur a acquis ces actions par souscription lors de la constitution de la société LC2I en date du 4 mai 2022, ainsi qu'il résulte des statuts constitutifs, de l'état des souscriptions et des versements du 14 avril 2022, et du registre des mouvements de titres de LC2I.

L'Apporteur précise que le montant de sa souscription initiale, soit 1 500 €, provient d'une donation consentie par sa mère, Madame Françoise MANGIN née GILET, en 2012, ainsi qu'il en avait été fait mention au pied dudit état des souscriptions et versements.

Agrément :

L'apport est consenti sous la condition suspensive de l'obtention de l'agrément de la collectivité des associés de la société LC2I, lequel agrément a été préalablement obtenu et est produit en annexe des statuts.

Valorisation de l'apport :

L'apport des 150 actions de LC2I est évalué par l'Apporteur à la somme de dix-sept mille cinq cent soixante euros (17 560,00 €), sur la base du rapport d'évaluation établi par Monsieur Cédric BARBEROUX, expert-comptable, en date du 9 avril 2026, retenant la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC) après abattement de 30 % pour absence de liquidité et indivision. Cette valeur, retenue par l'Apporteur au présent traité d'apport, est soumise à l'appréciation du commissaire aux apports désigné aux présentes, lequel confirme, aux termes de son rapport, qu'elle n'est pas surévaluée.

Rémunération de cet apport :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'Apporteur mille sept cent cinquante-six (1 756) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 29 331 à 31 086, entièrement libérées, de la société 2MHT.

Jouissance :

Les actions apportées donnent droit aux bénéfices sociaux à compter de la réalisation définitive de l'apport.

6.3 – Commissaire aux apports

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 4, du Code de commerce, les apports en nature ci-dessus décrits ont été soumis à l'appréciation du commissaire aux apports désigné ci-après, dont la mission est de vérifier que leur valeur n'est pas surévaluée :

Monsieur Nicolas TASSEL, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes des Hauts-de-France sous le numéro 1100093122, exerçant à titre individuel, 35 rue Albert Camus, 02200 SOISSONS.

Le commissaire aux apports a établi son rapport en date du 30 juin 2026, lequel est annexé aux statuts. Aux termes de ce rapport, il conclut que la valeur des apports en nature, s'élevant à trois cent dix mille huit cent soixante euros (310 860,00 €), n'est pas surévaluée et que l'actif net apporté est au moins égal au montant nominal des actions émises en rémunération des apports.

Les valeurs des apports ainsi retenues sont adoptées par l'associé unique fondateur.

6.4 – Propriété et entrée en jouissance

La Société aura la pleine propriété des actions apportées à compter de la réalisation définitive des apports, telle que définie à l'article 6.9 ci-après, soit à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de la même date. À compter de celle-ci, la Société est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées et perçoit l'intégralité des dividendes et distributions mis en paiement postérieurement, y compris ceux prélevés sur les résultats d'exercices antérieurs non encore distribués.

Les apports étant réalisés à l'occasion de la constitution de la Société, ils ne comportent aucun effet rétroactif et aucune jouissance antérieure à l'immatriculation ne peut être revendiquée.

6.5 – Charges et conditions des apports

Les apports sont consentis et acceptés aux charges et conditions ordinaires de droit en pareille matière, et notamment aux conditions suivantes que l'Apporteur déclare accepter : la Société prend les actions apportées dans l'état où elles se trouvent à la date de réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation, notamment à raison de la situation active et passive des sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I ; la Société est subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées ; la Société exécutera l'ensemble des obligations d'associé découlant des statuts des sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I ; les apports sont effectués à titre pur et simple, la Société ne prenant en charge aucun passif personnel de l'Apporteur, les actions apportées étant transmises libres de toute charge ainsi qu'il est déclaré à l'article 6.6 ci-après.

6.6 – Déclarations et garanties de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit que : il est seul propriétaire en pleine propriété des actions apportées, libres de tout nantissement, gage, privilège ou charge ; aucune option, promesse ou droit quelconque susceptible d'affecter la propriété des actions n'a été consenti à un tiers ; les sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I ne font l'objet d'aucune procédure collective, ni d'aucun litige significatif susceptible d'affecter leur valorisation ; les informations communiquées au commissaire aux apports sont exactes, sincères et complètes ; les statuts de 2 M HT CONSEILS et de LC2I joints en annexe sont à jour et conformes à l'original ; s'agissant de LC2I, l'agrément de la collectivité des associés requis par les statuts a été préalablement obtenu et est joint en annexe ; il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les présents apports ; les sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I sont régulièrement constituées et immatriculées ; elles sont à jour de leurs obligations déclaratives, comptables, fiscales et sociales ; les comptes sociaux ayant servi de base à l'évaluation des apports sont sincères et donnent une image fidèle de la situation des sociétés concernées ; les actions apportées ne font l'objet d'aucune promesse de vente, d'aucun pacte de préférence ni d'aucun engagement au profit de tiers susceptible d'en affecter la libre transmission.

6.7 – Garantie de l'Apporteur

L'Apporteur garantit la Société contre tout trouble, éviction, revendication ou autre empêchement quelconque de nature à affecter la propriété ou la libre disposition des actions apportées, dans les conditions de la garantie due par tout apporteur en société. Il garantit l'existence et la consistance des actions apportées ainsi que l'exactitude des déclarations figurant au présent traité. Il garantit que ces actions confèrent à la Société l'ensemble des droits, notamment financiers et de vote, attachés à la quotité du capital qu'elles représentent. La présente garantie ne porte pas sur la valeur des actions apportées, laquelle relève de l'appréciation du commissaire aux apports, sous réserve des dispositions légales relatives à la responsabilité des associés à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

6.8 – Conditions suspensives

L'apport des actions de la société LC2I, décrit à l'article 6.2, est soumis à la condition suspensive de l'obtention de l'agrément de la collectivité des associés de LC2I, conformément aux statuts de cette société et à l'article L. 227-14 du Code de commerce. L'Apporteur déclare que cet agrément a été préalablement obtenu ; la décision correspondante est annexée aux statuts. L'apport des actions de la société 2 M HT CONSEILS, dont l'Apporteur détient l'intégralité du capital, n'est soumis à aucune condition d'agrément.

Le rapport du commissaire aux apports ayant été établi le 30 juin 2026 et ayant conclu que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et l'agrément de la collectivité des associés de LC2I ayant été obtenu, les

valeurs d'apport ainsi que le montant du capital social retenus au présent traité présentent un caractère définitif.

6.9 – Réalisation des apports

Les apports seront définitivement réalisés à la date d'immatriculation de la société 2MHT au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette date : la société 2MHT sera propriétaire des actions apportées ; elle sera substituée à l'Apporteur dans tous ses droits et obligations d'associé de 2 M HT CONSEILS et de LC2I ; elle exercera tous les droits attachés aux actions (droits de vote, droits aux dividendes, etc.).

L'Apporteur s'engage à remettre immédiatement : un ordre de mouvement dûment signé pour inscription au registre des mouvements de titres de 2 M HT CONSEILS ; un ordre de mouvement dûment signé pour inscription au registre des mouvements de titres de LC2I, accompagné de la décision d'agrément de la collectivité des associés ; tout document nécessaire à la parfaite régularisation des apports.

6.10 – Régime fiscal des apports

Les apports sont effectués dans le cadre du régime fiscal applicable aux apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur (article 150-0 B ter du Code général des impôts, s'agissant de l'apport des titres de 2 M HT CONSEILS) et, à raison de l'apport des titres de LC2I, sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code, sous réserve du respect des conditions légales d'application. L'Apporteur déclare avoir été informé, par son conseil, des conséquences fiscales attachées au régime de l'article 150-0 B ter, notamment de l'obligation de réinvestissement à hauteur de 60 % du produit de cession dans des activités économiques éligibles, en cas de cession des titres reçus dans les trois ans de l'apport, et de la déchéance du report d'imposition à défaut de tel réinvestissement dans les deux ans suivant la cession.

6.11 – Engagements liés au report d'imposition (article 150-0 B ter du Code général des impôts)

L'apport des titres de la société 2 M HT CONSEILS, société contrôlée par l'Apporteur à la date de l'apport, place la plus-value d'apport en report d'imposition de plein droit en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. En conséquence : l'Apporteur s'engage à conserver les actions de la Société reçues en rémunération de son apport, étant informé que leur cession, leur rachat, leur remboursement ou leur annulation met fin au report d'imposition dans les conditions légales ; la Société s'engage, en cas de cession à titre onéreux des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, à réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique éligible, dans le délai de vingt-quatre mois prévu par la loi, à peine d'expiration du report d'imposition ; la Société informera l'Apporteur de toute opération affectant les titres apportés susceptible d'avoir une incidence sur le report d'imposition.

6.12 – Droits d'enregistrement

Les présents apports en nature, effectués à titre pur et simple à l'occasion de la constitution de la Société, personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, sont enregistrés gratuitement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts.

6.13 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, d'enregistrement,

d'inscription au registre des mouvements de titres des sociétés 2 M HT CONSEILS et LC2I et, plus généralement, toutes formalités nécessaires à la parfaite régularisation des apports.

Fait à Aix-en-Provence, signé en une seul original numérique daté par l'outil de signature électronique.

L'Apporteur,

Monsieur Marc MANGIN

Pour la Société,

Le Président, Monsieur Marc MANGIN

Document signé : Traite-apport-en-nature_A-232087-1107.pdf

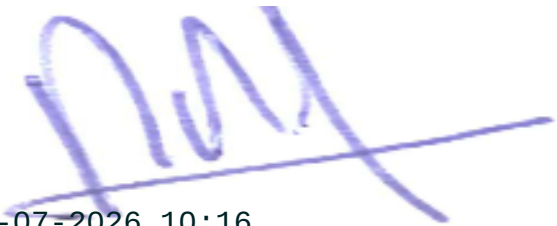
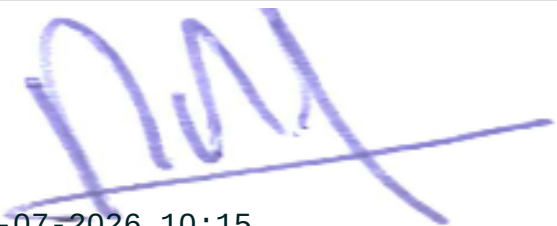
Nombre de pages du document : 7 **Signatures :** 2

Réf: A-232087-1107

Emetteur :

Matthieu CORDELIER

cordelier@lexone.fr

Signé par	Signature
Marc Mangin	 13-07-2026 10:16
Marc Mangine (Représentant de 2mht)	 13-07-2026 10:15

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"